



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°25 : 2025-2026 – DM2 – N°X – 07/12/2025

Hérouville, le 10 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par les articles 10.1.1 et 19.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DM2 en date du 7 décembre 2025 ;

Vu la décision n°X de la Chambre d'Appel de la FFBB ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 26 mai 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que l'officiel de la rencontre a transmis son rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que la Commission Régionale de Discipline a rendu sa décision le 10 février 2026 ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a fait appel de la décision de la Commission Régionale de Discipline ;

CONSTATANT que dans sa décision n°X, la Chambre d'Appel de la FFBB a décidé d'annuler la décision prise par la Commission Régionale de Discipline et de renvoyer l'affaire devant la même Commission ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 19.5 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX a participé à l'audience en présentiel.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident est : « *Entraîneur B a tenté de faire jouer un joueur non licencié (XXX) sous une fausse identité. Après plusieurs questionnements, le coach A affirme qu'il s'agissait bien de la bonne ID. Jusqu'à l'obtention de la carte ID et la confirmation que l'ID n'est pas la même que celle de la licence.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît lors de l'audience disciplinaire avoir voulu faire jouer une personne non licenciée sous la licence d'un autre joueur.

CONSTATANT que Madame XXX déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX a dérogé au règlement mais qu'il n'avait pas l'intention de frauder.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, a déclaré lors de l'audience disciplinaire du 10 février 2026 qu'il gère le club tout seul, et qu'il fait face à des difficultés d'effectif pour l'équipe séniors. Il a également indiqué que le matin de la rencontre, seulement quatre joueurs étaient disponibles pour jouer et qu'un des joueurs a proposé à son ami de participer à la rencontre, ce qu'il a accepté. Le mis en cause a précisé qu'il y avait finalement six joueurs présents lors de la rencontre, mais qu'il a tout de même accepté que la personne non licenciée prenne part à la rencontre, en indiquant que la personne concernée n'a finalement pas pris part à la rencontre, et qu'il a uniquement essayé de le faire jouer.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline considèrent qu'il est préférable de perdre un match par forfait en raison d'un effectif insuffisant plutôt que de

vouloir faire jouer une personne non licenciée sous la licence d'un tiers, le club s'exposant à de multiples problématiques en cas d'accident.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline notent que Monsieur XXX est arbitre officiel, ainsi que dirigeant de club, ce qui lui confère une responsabilité particulière et une obligation d'exemplarité.

CONSTATANT que les fonctions exercées par Monsieur XXX au titre d'arbitre officiel, comme de dirigeant, font état de circonstances aggravantes au cas d'espèce.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.23 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

- **Une interdiction d'exercice de toutes fonctions de six (6) mois fermes, assortie de deux (2) ans de sursis.**
- **En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB de révoquer partiellement le sursis prononcé à l'encontre de Monsieur XXX lors du dossier 40 de la saison 2024/2025, à hauteur de cinq (5) mois fermes.**

En conséquence, la durée totale de la sanction ferme est de onze (11) mois.

Il est établi qu'une partie de la sanction a déjà été exécutée, à savoir du 27 février 2026 au 31 mars 2026.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction continuera de s'appliquer à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'établira à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 28 juin 2027 inclus.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

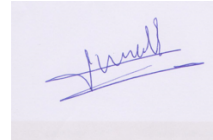
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com), dans les sept jours à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE
Christian BRIONE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Christophe DETERVILLE



Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance